

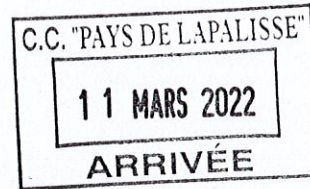


**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service : Service Economie Agricole et  
Développement Rural  
Bureau : contrôles – espaces agricoles  
Affaire suivie par : Claire Rappeneau  
Tél : 04 70 48 77 11  
Courriel :  
claire.rappeneau@allier.gouv.fr



Yzeure, le 09/03/2022

**BORDEREAU D'ENVOI  
À  
Communauté de communes « Pays de Lapalisse »  
Boulevard de l'Hôtel de Ville  
BP 63  
03120 LAPALISSE**

Désignation des pièces	Nombre de pièces	Observations
Avis de la CDPENAF relatif à la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de l'extension de la zone d'activités économiques du Près de la Grande Route	1	Pour attribution

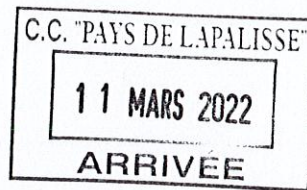
VISA COURRIER		
DE CHABANNES	HANGARD	LASSALLE
COLLANGES	PLANCHE	BRUNIAU

La Cheffe du Bureau  
  
Claire RAPPENEAU



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Direction départementale  
des territoires**

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers  
du 03/02/2022**

**1 - Dossier**

**Pétitionnaire :** Communauté de communes du Pays de Lapalisse

**Nature du document :** Mise en compatibilité du PLUi du Pays de Lapalisse avec une procédure de déclaration de projet visant à permettre l'extension de la zone d'activités économiques du Prés de la Grande Route sur la commune de Lapalisse.

**2 - Motif de consultation**

Rappel de l'article L.142-4 du code de l'Urbanisme :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ; (...) »

→ Consultation au titre de l'article L.142-5 du code de l'Urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

**3 - Avis de la commission**

Favorable

Défavorable

Fait à Yzeure, le 3 février 2022

Le Président  
**Olivier RETIOT**  
Directeur Départemental  
Adjoint des Territoires